

L'expertise scientifique en matière pénale

par Michel Savart

Directeur du laboratoire de police scientifique de Lyon

Les résultats d'analyses fournis par les laboratoires sont-ils des preuves irréfutables dans le cadre des enquêtes judiciaires?

A une époque où la preuve est en train de remplacer l'aveu, une telle question mérite assurément d'être posée, d'autant plus que la médiatisation sans précédent des activités de police scientifique, présentées comme source d'éléments incontestables, n'est pas sans influence sur des citoyens parmi lesquels figurent d'éventuels jurés de cour d'assises.

Il faut d'autre part être conscient que les laboratoires, qu'ils soient publics ou privés, ne sont qu'un des maillons d'une longue chaîne qui mène de la scène d'infraction au procès judiciaire. En conséquence, la force probante des résultats fournis sera celle du maillon le plus faible.

Il apparaît donc important d'étudier le cadre juridique et technique dans lequel se situent ces travaux scientifiques, car il n'est pas sans incidence sur la valeur finale que l'on pourra accorder à ces dernières. Dans cette perspective, il est particulièrement intéressant d'analyser, en premier lieu, le processus d'inscription des experts près les cours d'appel, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

L'inscription des experts près les cours d'appel

Le candidat à l'inscription remet un dossier au procureur de la République dans le ressort duquel se situe sa résidence ou son activité professionnelle. Celui-ci instruit la demande, recueille l'avis de l'assemblée générale des juridictions du ressort du tribunal de grande instance et transmet le dossier et les avis au procureur général près la cour d'appel.

Le premier Président de la cour d'appel, saisi par le procureur général, désigne un ou plusieurs magistrats pour exercer les fonctions de rapporteur. La liste d'inscription est dressée par l'assemblée générale de la cour après audition du rapporteur et du ministère public. Les magistrats peuvent également solliciter l'avis de compagnies d'experts près la cour d'appel, mais ne sont nullement contraints de suivre ces avis, d'ailleurs non prévus par les textes. La notification des résultats est faite au candidat sans avis motivé. Cette procédure d'inscription, qui concerne aussi bien une personne physique travaillant seule qu'une personne morale employant plusieurs centaines de personnes, se fait donc uniquement sur dossier. Aucun système d'audit n'est prévu avec des auditeurs techniques compétents et il n'y a aucune exigence de contrôles techniques périodiques. Aussi, le contrôle exercé avant l'inscription des experts sur les listes de criminalistique apparaît assez formel et notoirement insuffisant.

Les limites de cette procédure d'inscription pour certains domaines de la criminalistique ont d'ailleurs été reconnues implicitement par le ministère de la Justice, puisque le décret n° 97-109 du 6 février 1997 instituait auprès du garde des Sceaux une commission chargée d'agrémenter les personnes habilitées à effectuer

des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires. Cette commission, présidée par un magistrat de la Cour de cassation, comprend six membres des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, de la Santé et de l'Enseignement supérieur siégeant en raison de leurs fonctions ainsi que quatre membres désignés à raison de leur compétence dans le domaine de la biologie moléculaire. Outre les conditions de diplôme, ce décret fixe également les conditions relatives aux laboratoires où il est procédé à l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques. Enfin, un contrôle destiné à assurer la fiabilité des résultats des analyses d'identification est effectué au moins deux fois par an. Il s'agissait donc d'une avancée par rapport à la situation antérieure, mais seulement dans un domaine très particulier de l'expertise scientifique. Cependant, ce dispositif ne comporte aucun contrôle effectif du laboratoire et reste très en-deçà des exigences qui doivent être satisfaites pour obtenir une accréditation selon la norme ISO 17 025.

Normes qualités

Norme ISO 9001: le management par la qualité

Qu'il s'agisse d'industrie aéronautique, électronique, pharmaceutique ou d'un secteur tertiaire à caractère juridique, partout, le management par la qualité a démontré sa pertinence et son efficacité. Ainsi, le Conseil national des barreaux, propose un guide de certification qualité selon la norme ISO 9001- version 2000 à l'usage des cabinets d'avocats, de plus en plus nombreux à adhérer à cette démarche. Les normes internationales de management par la qualité de type ISO-9001 sont le produit de l'expérience considérable acquise au fil des ans par un grand nombre d'entreprises à travers le monde. Elles sont diffusées par l'ISO (*International Organization for Standardisation*) et permettent d'aborder de façon très rigoureuse l'organisation d'un service quel qu'il soit, selon un cheminement logique, et en n'oubliant aucun point. Lorsqu'un laboratoire est certifié ISO 9001, cela signifie que son management répond aux critères exigés par cette norme. Cependant, cette certification ne fournit pas de garanties quant à la fiabilité des résultats produits, d'où l'intérêt de la norme ISO 17 025.

Norme ISO 17025

Afin qu'un laboratoire puisse produire des preuves de sa compétence en terme de management de la qualité mais également en terme de niveau technique, l'ISO a élaboré la norme ISO 17 025. Cette norme comporte deux parties. La première, appelée « prescriptions relatives au management » correspond à la norme ISO 9001. La seconde, intitulée « prescriptions techniques », décrit les exigences à respecter en matière d'analyses, d'essais ou d'échantillonnages. Dans ce cadre, une équipe d'auditeurs qualifiés

EN MATIÈRE D'INSCRIPTION DES EXPERTS SUR LES LISTES DE CRIMINALISTIQUE, AUCUN SYSTÈME D'AUDIT N'EST PRÉVU AVEC DES AUDITEURS TECHNIQUES COMPÉTENTS ET IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE DE CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE. LE CONTRÔLE AVANT INSCRIPTION APPARAÎT DONC ASSEZ FORMEL ET NOTOIREMENT INSUFFISANT.

cients et d'experts techniques inspecte le laboratoire afin d'évaluer sa façon de travailler dans le domaine pour lequel l'accréditation est demandée. Cette inspection concerne les matériels et toute la logistique générale du laboratoire, mais aussi l'étalonnage des équipements, le raccordement aux étalons nationaux, les procédures, les instructions et modes opératoires. Pour sa part, l'auditeur qualiticien, responsable de l'équipe d'audit, vérifie le manuel d'assurance qualité et l'ensemble du système de management. L'accréditation porte également sur la compétence des personnels qui composent les équipes scientifiques et administratives. Ce point est particulièrement important, puisque la majorité des résultats d'analyses produits par les laboratoires sont le fruit d'un travail d'équipe et non pas d'un seul individu. Dans le domaine des empreintes génétiques, les nouvelles unités automatisées capables de produire plusieurs dizaines de milliers de profils chaque année, ne peuvent fonctionner que grâce à l'action concertée de spécialistes en biologie moléculaire, robotique, informatique, assurance qualité mais aussi de personnels administratifs dont le rôle est également essentiel en matière de traçabilité de saisines et de scellés. D'autre part, le maintien de l'accréditation dépend de nouveaux audits qui ont lieu environ tous les 18 mois. L'accréditation selon la norme ISO 17 025 est donc une garantie de fiabilité en termes d'analyses et d'essais.

De ce fait, les laboratoires intervenant dans tous les secteurs sensibles sont généralement accrédités selon cette norme. Il en est ainsi pour de multiples analyses dans le domaine agroalimentaire ou pharmaceutique, dans le bâtiment, en génie civil pour les essais des armatures du béton des ouvrages d'art, et cette liste est loin d'être exhaustive.

Dans certains cas le législateur impose cette accréditation. En France, l'article 6 de l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux stipule que cet agrément est subordonné à une accréditation préalable selon la norme ISO 17 025.

En criminalistique, l'accréditation peut porter, par exemple, sur l'analyse des résidus de tir, la détermination des alcoolémies, la recherche de traces d'hydrocarbures, l'analyse d'opiacés ou la détermination d'empreintes génétiques. Dans tous les cas, des auditeurs spécialisés s'assurent du respect des prescriptions techniques par rapport à la norme.

ACCREDITATION

Chaque pays comporte un organisme accréditeur. En France, il s'agit du COFRAC (COmité FRançais d'ACcréditation), association sans but lucratif créée en 1994 et régie par la loi de 1901. Grâce à des accords multilatéraux mis en place par ces organismes accréditeurs et des structures de coordination tels que l'EA (European cooperation for Accreditation) ou l'ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation), une accréditation obtenue en France peut être reconnue en Europe, mais aussi dans le reste du monde. Cet aspect de reconnaissance réciproque n'est pas à négliger puisque, en matière de criminalistique, on assiste actuellement à une montée en puissance des bases de données, que ce soit en empreintes papillaires ou génétiques, mais aussi dans le domaine des stupéfiants, des peintures, de la balistique et des explosifs. Pour être utilisables, ces bases doivent être alimentées de façon très rigoureuse.

Il faut enfin noter qu'une accréditation de type ISO 17025 laisse toute latitude au législateur pour rajouter ses propres exigences.

■ Le recueil d'indices sur la scène d'infraction

Cette étape est primordiale et conditionne le bon déroulement des analyses situées en aval. C'est pourquoi, certains pays comme la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, dont tous les laboratoires de criminalistique sont accrédités, ont créé des postes de gestionnaires de scènes de crime, appelés « *crime scene managers* ». Ces responsables sont des scientifiques travaillant en démarche qualité qui conçoivent des plans d'échantillonnage, rédigent les procédures adaptées, sélectionnent les protocoles d'échantillonnage appropriés et connaissent parfaitement les paramètres régissant la stabilité des échantillons prélevés.

■ Le transport des scellés

Les scellés judiciaires sont apportés dans les laboratoires par les services de police, de gendarmerie, ou par voie postale. Dans certains cas, les scellés contenant des produits d'origine biologique sont confiés à des transporteurs spécialisés. Ces sociétés, généralement certifiées ISO 9001, respectent tous les règlements en matière d'hygiène et de sécurité. Ce point est particulièrement important, car les prélèvements de nature biologique peuvent contenir des matières infectieuses, comme les virus de type HIV ou des différentes formes d'hépatite. D'autre part, ces transporteurs assurent la continuité de la chaîne du froid avec une traçabilité totale.

Après analyse, le transport des scellés vers les greffes se fait de la même manière que lors de l'acheminement.

■ Le stockage des scellés

Avant analyse, les scellés réceptionnés dans les laboratoires sont stockés suivant leur nature. Pour les scellés nécessitant un stockage à température contrôlée, un système de traçabilité en continu à l'aide de sondes de température est souvent utilisé. Après analyse, les scellés, ou leurs résidus, sont acheminés aux greffes de la juridiction qui a ordonné l'expertise, conformément à l'article 166 du code de procédure pénale. Le stockage des scellés dans les greffes des tribunaux pose un certain nombre de problèmes de logistique, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et leur conservation. En effet, ces services ne sont généralement pas équipés de systèmes de gestion informatisés, ni de congélateurs pour les prélèvements de nature biologique effectués sur une scène d'infraction et nécessitant un stockage au froid. Cet état de fait est d'autant plus dommageable qu'en cas de contre-expertise ou de réouverture de dossier, ces prélèvements devraient pouvoir être conservés sur des périodes relativement longues.

Le décret n° 2004-470 du 25 mai 2004, relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques a entraîné une modification du code de procédure pénale en matière de stockage des scellés d'origine biologique. L'article 11 de ce décret précise que sur décision du procureur de la République, de l'officier de police judiciaire ou du juge d'instruction, les scellés relatifs aux traces et à certains échantillons doivent être adressés au service central de préservation des prélèvements biologiques, après avoir fait

LA QUALITÉ DES EXPERTISES SCIENTIFIQUES EST ESSENTIELLE. AFIN QU'UN LABORATOIRE PUISE PRODUIRE DES PREUVES DE SA COMPÉTENCE EN TERME DE MANAGEMENT MAIS ÉGALEMENT EN TERMES DE NIVEAU TECHNIQUE, L'ISO A ÉLABORÉ LA NORME ISO 17 025. LES LABORATOIRES INTERVENANT DANS TOUS LES SECTEURS SEN-SIBLES SONT GÉNÉRALEMENT ACCRÉDITÉS SELON CETTE NORME.

l'objet d'un conditionnement normalisé. Ce service, géré par la gendarmerie nationale, conserve les scellés pendant quarante ans et procède à leur destruction à l'expiration du délai. La difficulté réside dans le «conditionnement normalisé» car, seule la partie du scellé ayant servi à déterminer un profil génétique à partir d'une trace est envoyée au service central de préservation, le reste du scellé étant acheminé vers les services de greffe. Il en résulte donc une modification de la pièce à conviction, puisque un scellé, unique à l'origine, se trouve démembré. L'idée de départ reste cependant intéressante, puisqu'il s'agissait de mettre sur pied un mode de stockage plus adapté que celui des greffes pour les échantillons de nature biologique. Des aménagements techniques concernant le conditionnement normalisé devraient permettre d'améliorer la situation actuelle.

■ Le traitement des saisines et des scellés au laboratoire

Chaque saisine (ordonnance de commission d'expert ou réquisition) peut se décliner en de multiples scellés qui eux-mêmes peuvent se décliner en de nombreux échantillons. Au final, les laboratoires de criminalistique peuvent être amenés à traiter plusieurs milliers de saisines et plusieurs dizaines de milliers de scellés et d'échantillons chaque année. Afin d'assurer une traçabilité optimale de ces différents éléments, de plus en plus de laboratoires s'équipent de logiciels spécifiques appelés LIMS (*Laboratory Information Management System*). L'une des fonctions essentielle de ces logiciels réside dans la gestion du flux des échantillons avec édition de codes-barres, attribution des échantillons aux différents analystes et gestion des rapports d'analyse. Après interfaçage avec les équipements analytiques du laboratoire, ils en récupèrent automatiquement les données. Ils peuvent aussi gérer la maintenance des équipements, les stocks de réactifs et les étalons pour la métrologie. Ils permettent enfin d'intégrer les exigences réglementaires en matière d'assurance qualité et de respecter notamment la norme 21 CFR 11 sur les enregistrements et les signatures électroniques. Il s'agit donc d'outils informatiques extrêmement puissants, s'intégrant parfaitement dans un système d'assurance qualité, et dont l'utilisation devient incontournable.

■ Le rapport d'analyse

Suite à son ordonnance de commission d'expert ou à sa réquisition, le magistrat ou l'officier de police judiciaire va recevoir un rapport d'analyse.

Si l'on se réfère à la norme ISO 17 025, le rapport d'analyse doit comporter une estimation des incertitudes de mesure, notamment dans le cas de résultats quantitatifs. Si l'on prend l'exemple des résultats d'alcoolémie, on conçoit en effet que la traduction pénale de ces résultats puisse être différente suivant qu'ils sont exprimés avec une marge d'incertitude de 5% ou de 25%. Malheureusement, dans la plupart des cas, les laboratoires de criminalistique français n'étant généralement pas accrédités, ces calculs d'incertitudes sont absents des rapports.

D'autre part, la norme ISO 17 025 stipule que des avis et interprétations peuvent être donnés, mais uniquement lorsque c'est approprié et nécessaire. En effet, un résultat d'analyse doit normalement se suffire à lui-même. La norme précise par ailleurs que, lorsque

des avis et interprétations sont donnés, le laboratoire doit formuler par écrit les bases sur lesquelles ils reposent. Les avis et interprétations doivent être clairement signalés comme tels dans un rapport d'analyse ou d'essai.

En matière de criminalistique, ce dernier point est particulièrement important, car c'est à ce niveau que l'expert, de par ses interprétations, risque de se substituer à l'enquêteur, en allant au-delà de ce que lui permettent ses seuls résultats analytiques.

■ La présentation des résultats d'analyse devant les tribunaux

En mai 2005, les députés britanniques ont publié un rapport sur la police scientifique anglaise. Ils ont notamment relevé l'importance de la présentation des résultats d'expertises devant un tribunal et son influence sur le jury: le charisme des experts y tenait un rôle primordial. Ils ont également remarqué que la crédibilité de l'expert pouvait être fortement affectée s'il apparaissait décontentancé lors de sa déposition. Cette situation s'observe également en France où l'on peut constater qu'un expert possédant de solides connaissances scientifiques est parfois complètement déstabilisé par l'environnement du prétoire. Dans certains cas, l'éloquence des chiffres peut faire pâle figure devant l'éloquence des ténors du barreau. Il s'agit là d'un problème réel, lié en partie au mode de présentation.

En effet, les scientifiques sont habitués à présenter leurs résultats, issus de méthodes souvent complexes, en utilisant des outils modernes de communication qui ne sont pas d'usage courant dans les salles d'audience françaises. Pourtant, un diaporama avec des schémas précis et des photographies de qualité serait souvent un support intéressant pour un jury, avant que ne commence le jeu des questions-réponses. De ce fait, aux Etats-Unis, nombre de Cours de justice se sont dotées d'équipements électroniques et informatiques permettant d'améliorer les présentations des experts de façon très sensible. Avec ces outils, ils peuvent présenter des photos, des manuscrits, des objets en 3D, des vidéos et autres documents électroniques, afin d'attirer l'attention du tribunal sur des détails critiques.

■ Comment améliorer l'expertise scientifique ?

Des progrès incontestables ont été faits en France, ces dernières années, en criminalistique. Cependant, l'état des lieux qui vient d'être présenté montre que le système peut être sensiblement amélioré sur plusieurs points. Il ressort en effet de cette analyse que la procédure de nomination des experts, l'absence de contrôle de leur activité, mais aussi le prélèvement, le transport et le stockage des scellés peuvent poser problème. La mise en place d'une politique d'assurance qualité selon les normes internationales ISO 17 025 et ISO 9001 pourrait constituer un levier particulièrement efficace en la matière. La majorité des laboratoires d'Europe du Nord sont actuellement accrédités pour des domaines spécifiques, selon le référentiel ISO 17 025. L'ENFSI (*European Network of Forensic Science Institutes*), qui fédère la majorité des laboratoires de police scientifique en Europe, préconise leur accréditation. Pour sa part, la présidence du Conseil de l'Union européenne a publié une note en date du 8 mai 2003 relative à la valeur probante des rapports

SI L'ON SE
RÉFÈRE À LA
NORME ISO
17 025, LE RAP-
PORT D'ANALYSE
DOIT COMPORTER
UNE ESTIMATION
DES INCERTI-
TUDES DE
MESURE, NOTAM-
MENT DANS LE
CAS DE RÉSUL-
TATS QUANTITA-
TIFS ; IL EST
ÉGALEMENT
PRÉVU QUE DES
AVIS ET INTER-
PRÉTATIONS PEU-
VENT ÊTRE
DONNÉS, MAIS
UNIQUEMENT
LORSQUE C'EST
APPROPRIÉ ET
NÉCESSAIRE.

scientifiques en provenance des différents pays de la communauté et prônant l'utilité des accréditations, notamment selon la norme ISO 17 025. Pour cet organisme, «de telles accréditations pourraient ainsi jouer un rôle dans la coopération judiciaire des Etats membres en matière pénale».

Concernant la nomination des experts en matière scientifique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, l'idée est périodiquement émise de créer de nouvelles structures sur le modèle de la commission chargée d'agrémenter les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques. Vu le nombre de techniques employées dans les laboratoires de criminalistique, le risque est grand de créer une inflation de telles instances. Par contre, si l'on s'inscrit dans une démarche de qualité, il suffit alors de faire appel à un organisme accréditeur tel que le COFRAC, pour évaluer les experts selon la norme ISO 17 025.

Il apparaît également que cette démarche d'assurance qualité pourrait être étendue sous forme de certification ISO 9001, à toutes les activités où la préservation des indices est en jeu, à savoir les prélevem-

ments sur scène d'infraction, le transport des scellés et leur stockage avant et après analyse.

La mise en place de cette démarche d'assurance qualité permettrait aux magistrats et aux officiers de police judiciaire, qui sont les prescripteurs d'expertises scientifiques, de travailler avec un maximum de garanties, selon des critères unanimement reconnus par la communauté internationale.

Il semblerait également opportun d'utiliser des technologies avancées de communication dans les tribunaux afin d'améliorer la compréhension des résultats d'expertise scientifique par l'ensemble des acteurs du procès. En effet, il serait dommage que la valeur probante des résultats d'analyses obtenus à partir des technologies les plus performantes soit fortement amoindrie pour un simple problème de présentation. Enfin, il ne faut jamais oublier que la preuve technique doit toujours être replacée dans le contexte général de l'enquête. La réponse à la question limitative apparaît donc plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord car, sous une apparence banale, elle recouvre les multiples facettes de l'activité en criminalistique, activité qui ne se réduit pas à celle de l'expert.

LA MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE D'ASSURANCE QUALITÉ PERMETTRAIT AUX MAGISTRATS ET AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DE TRAVERAILLER AVEC UN MAXIMUM DE GARANTIES, SELON DES CRITÈRES UNANIMENT RECONNUS PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

Pour une expertise contradictoire et équitable

Interview de Daniel Soulez-Larivière

Avocat au barreau de Paris

Actualité juridique Pénal: Que pensez-vous du caractère non contradictoire de l'expertise, et ce, de la nomination de l'expert à la discussion de son rapport ?

Daniel Soulez Larivière: L'expertise judiciaire et ses services dépendent étroitement de ceux du système pénal judiciaire français tout entier.

Dans l'imaginaire, un juge d'instruction est une sorte de Père juste. Il correspond en fait à un accusateur camouflé sous une robe de juge. Et à l'expert objectif qui va dire la vérité scientifique «d'Etat» correspond en fait un simple auxiliaire de l'accusation nommé par elle et payé par elle. En outre les experts travaillent tout seuls, sans aucune contradiction, simplement épaulés par le juge d'instruction.

Voici trente ans dans une affaire financière, je me souviens avoir ouvert la porte d'un cabinet de juge d'instruction où une demi-douzaine de personnes discutaient avec le juge. J'étais partie civile, donc bien accueilli et le juge d'instruction me dit «Revenez demain car je suis en train de discuter avec mes experts pour leur dire ce qu'il faut qu'ils trouvent». Cela n'a pas beaucoup changé depuis lors. Non seulement l'expert est l'avocat d'une seule partie, l'accusation, sans que ce soit dit, mais en plus il détient la vérité officielle.

Parfois, je l'ai vécu à l'audience publique, les experts trônent à côté du tribunal sur une table. Et lorsque des experts de la défense (quand il y en a) viennent expliquer qu'ils se trompent, le président, souvent, rabroue les intrus en leur faisant savoir qu'ils ne sont que des experts de la défense, c'est-à-dire des «rien du tout».

Une brèche dans ce système a été introduite récemment dans l'article 114 du code de procédure pénale,

dont un alinéa prévoit que «seules les copies des rapports d'expertises peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense». Cette révolution a été inspirée par l'affaire des «médecins de Poitiers», autre faillite judiciaire, des années 90, ayant conduit à des acquittements à l'audience publique et dans lesquels les expertises étaient centrales. A l'époque, un grand avocat, Henri Leclerc, avait décidé, pendant l'instruction, de porter les rapports d'expertise médicaux aux patrons de ceux qui les avaient rédigés. Il gagna son affaire à cause de cela, avec la destruction de la thèse officielle par l'analyse scientifique d'autres experts plus compétents et indépendants. A l'époque c'était une infraction au secret de l'instruction. Mais l'importance fertile de cette transgression n'a pas échappé aux professionnels qui ont réussi à convaincre le législateur de rendre légale cette initiative.

Aujourd'hui, tout rapport d'expertise peut être utilisé, pendant toute la durée de l'instruction, par l'avocat qui en fait ce qu'il veut dans l'intérêt de la défense. C'est une vraie révolution... pour ceux qui ont les moyens de rémunérer des experts de qualité. Evidemment l'égalité des armes n'existe pas puisque les experts officiels, par exemple dans de récentes affaires que j'ai traitées, prennent trois, quatre ou cinq ans pour rédiger un rapport tout seuls dans leur coin. Et la défense reçoit le délai magnanime de deux ou quatre mois pour y répondre. C'est mieux que rien, mais nous ne sommes pas encore dans l'équité. L'expertise judiciaire, de surcroît, parfois diffusée dans les affaires médiatiques par la presse avant même d'être versée au dossier, est un outil de l'accusation à laquelle la défense a beaucoup de mal à